

Propositions communes des opérateurs de stockage
relatives aux modalités de commercialisation des capacités de stockage
à compter du mois de novembre 2018

Les propositions de Storengy et Teréga concernent les modalités de commercialisation des capacités de stockage pour les années de stockage à compter de l'année 2019-2020. Elles sont établies à la demande de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et ont vocation à figurer dans la consultation publique que la CRE mènera aux mois de juillet et août 2018.

Ces propositions s'appuient sur les discussions qui ont eu lieu dans le cadre des groupes de travail de la Concertation Stockage, le 15 mai et le 6 juin 2018. Les supports utilisés pour ces groupes de travail ainsi que les comptes rendus des échanges sont disponibles sur le site www.concertationstockage.com.

Par ailleurs, les opérateurs de stockage partagent le point de vue que la CRE a exprimé par communiqué de presse du 14 mars 2018, considérant que la campagne d'enchères de mars 2018 était un succès car elle a permis d'assurer la sécurité d'approvisionnement pour l'hiver 2018-2019 malgré un calendrier de vente particulièrement serré. A ce titre, Storengy et Teréga estiment que les modalités d'enchères à définir pour les années à venir doivent s'inscrire dans la continuité des modalités applicables aux enchères du mois de mars 2018.

Enfin, ces propositions visent à atteindre l'objectif prioritaire de l'accès régulé des tiers aux stockages souterrains de gaz naturel, à savoir le renforcement de la sécurité d'approvisionnement gazier de la France grâce à la maximisation des souscriptions de capacités de stockage.

Table des matières

1. Stabilité du cadre réglementaire	3
2. Produits de stockage	4
a) Produits standards.....	4
Proposition commune	4
Proposition de Storengy.....	4
Proposition de Teréga.....	4
b) Traitement des éventuels invendus	4
c) Produits de court terme	5
3. Services additionnels	6
4. Type d'enchères et méthode d'adjudication	7
5. Plateforme d'enchères et modalités opérationnelles	8
6. Prix de réserve pour les ventes N+1	9
7. Capacités pour les années N+2 et suivantes	10
a) Prix de réserve applicables aux produits N+2 à N+4	10
Option A	10
Option B	11
b) Limitation des quantités proposées à la vente :	11
8. Calendrier d'enchères.....	12
a) Ventes pour l'année stockage 2019-2020.....	12
b) Ventes pour les années suivantes	13
Option A	13
Option B	14
9. Contraintes de publication	15
a) Ventes pour l'année stockage 2019-2020.....	15
b) Ventes pour les années suivantes	15
10. Traitement du stockage en gaz B	16
11. Cas des accords inter-Etats.....	17

1. Stabilité du cadre réglementaire

Storengy et Teréga proposent que le cadre réglementaire qui s'appliquera suite à la prochaine délibération de la CRE concernant les modalités de commercialisation soit pérenne. En effet, les opérateurs de stockage considèrent que les différents acteurs de marché souhaitent de la visibilité sur les années à venir, et ce notamment sur le calendrier des ventes.

Toutefois, en plus du groupe de travail concernant les règles d'enchères qui se réunira avant la fin de l'année 2018, Teréga et Storengy s'engagent à réunir régulièrement la Concertation stockage pour établir des retours d'expérience sur ces modalités, afin d'en évaluer les éventuels dysfonctionnements et de pouvoir les corriger en soumettant des propositions d'ajustements à la CRE. Si ces groupes de travail identifient certains points à faire évoluer, la CRE pourrait faire évoluer ces points tout en maintenant le cadre général qui sera défini par la prochaine délibération.

Ainsi, Storengy et Teréga demandent à la CRE de délibérer de manière à ce que la commercialisation des capacités de stockage puisse se poursuivre au-delà de l'année 2019 sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire si aucun dysfonctionnement majeur n'est remonté dans les groupes de travail de la Concertation Stockage.

2. Produits de stockage

a) Produits standards

Proposition commune

Les produits de stockage dits « standards » sont définis avant le début de la campagne de commercialisation sur la base de 100% des capacités disponibles pour l'année stockage à venir. Ils seraient ainsi publiés chaque année au mois d'octobre.

Storengy et Teréga ont pris note de la demande de certains acteurs de marché de simplifier l'offre autant que possible. Afin de répondre aux besoins spécifiques de tous les acteurs de marché, les opérateurs de stockage souhaitent conserver la possibilité de proposer des produits standards aux performances diverses.

Pour l'année stockage 2018-2019, Storengy a proposé 6 produits de stockage aux caractéristiques différentes, dont certains étaient disponibles sur plusieurs PITS, ce qui conduisait à un total de 9 produits commercialisés, et Teréga a proposé 3 produits de stockage.

Pour les années à venir, Storengy et Teréga ne souhaitent pas être contraints dans le nombre de produits standards à commercialiser. En effet, les opérateurs de stockage sont en contact régulier avec leurs clients et considèrent être les mieux placés pour définir le juste nombre de produits à proposer à la vente.

Proposition de Storengy

Si une contrainte devait s'appliquer sur le nombre total de produits standards pouvant être proposés, Storengy propose que cette contrainte soit de 3 produits par PITS : au 1^{er} avril 2019, Storengy sera présent sur 5 PITS (Sud Est, Atlantique, Nord Est, Nord-Ouest et Nord B), ce qui lui laisserait théoriquement la possibilité de proposer jusqu'à 15 produits.

Toutefois, Storengy n'envisage pas une offre en rupture avec l'offre de l'année 2018-2019. Sans changement par rapport à l'offre 2018-2019, le regroupement des PITS Nord et Sud Atlantique conduirait à un total de 8 produits standards commercialisés pour l'année à venir. Parmi ces 8 produits potentiels, Storengy souhaite être en mesure de proposer des produits inter-saisonniers, comme le produit IS 2018-2019 décrit dans l'annexe 1 du contrat de Storengy pour l'année 2018-2019.

Proposition de Teréga

A ce jour, Teréga envisage de proposer aux enchères organisées à partir de novembre 2018 entre trois et cinq produits de stockage standards, parmi lesquels :

- un produit « rapide » (soutirage nominal inférieur à 40 jours) ;
- un produit « moyen » (soutirage nominal compris entre 40 et 70 jours) ;
- un produit « lent » (soutirage nominal compris entre 70 et 100 jours).

b) Traitement des éventuels invendus

Les opérateurs de stockage s'engagent à avoir proposé au marché 100% des capacités disponibles pour l'année stockage N+1 avant le 1^{er} mars précédant le début de N+1. Teréga et Storengy souhaitent, en cas d'invendus lors de premières ventes, pouvoir ajouter ces quantités d'invendus sur des ventes ultérieures de produits identiques programmées avant le 1^{er} mars, dans les conditions précisées dans le paragraphe 8 « Contraintes de publication ».

En cas d'invendus au 1^{er} mars d'une année N, Storengy et Teréga proposent que les opérateurs de stockage aient la possibilité de poursuivre les ventes en adaptant librement les produits proposés à la vente dès cette date, avec une communication au marché réalisée 5 jours ouvrés avant chaque vente. En effet, de tels invendus pourraient être le signe que les produits proposés sont en inadéquation avec les besoins des clients. Ainsi, pouvoir changer leurs caractéristiques permettrait d'augmenter les chances que ces invendus trouvent preneur, et donc d'assurer davantage la sécurité d'approvisionnement.

c) Produits de court terme

Teréga et Storengy n'excluent pas de commercialiser, en cours d'année stockage, des produits de court terme répondant à des besoins complémentaires du marché si des capacités s'avèrent techniquement disponibles. Ces produits de court terme ne viennent en aucun cas réduire les capacités proposées lors des ventes de produits standards.

A titre d'illustration, de tels produits pourraient notamment être proposés dans le cas de sites en travaux remis en service en cours d'année, ou d'offres contre-saisonnnières, ou dans le cas de capacités de stockage disponibles supérieures à celles anticipées lors des ventes de produits standards.

3. Services additionnels

Les services additionnels proposés par Storengy et Teréga sont des services, gratuits ou payants, permettant d'ajouter de la valeur aux souscriptions de stockage sans pour autant réduire la capacité mise en vente sous la forme de produits de stockage.

A ce jour, Storengy et Teréga n'envisagent que quelques ajustements dans la mise en œuvre et/ou dans la tarification des services additionnels. Toutefois, les opérateurs de stockage considèrent que la libre définition de ces services permet une émulation positive dans le but de satisfaire au maximum les clients. Par ailleurs, ces services n'ont pas d'impact sur les produits de base. Ainsi, Teréga et Storengy sont favorables à conserver toute liberté sur la définition de ces services.

4. Type d'enchères et méthode d'adjudication

Au cours des groupes de travail de la Concertation stockage, il a été convenu :

- que les modalités d'enchères applicables aux prochaines ventes de produits de stockage seraient identiques à celles appliquées lors des enchères du mois de mars 2018 ;
- qu'un groupe de travail spécifique serait créé pour aborder la question d'une révision de ces règles d'enchères pour les échéances suivantes.

Storengy et Teréga considèrent que si un changement de règle était souhaité lors de ce groupe de travail, ce changement ne pourrait pas intervenir avant le mois de novembre 2019. En effet, un tel changement nécessiterait plusieurs réunions du groupe de travail dédié, la constitution d'une proposition commune aux deux opérateurs de stockage, une éventuelle consultation publique de la CRE puis une délibération du régulateur et une implémentation dans les systèmes informatiques des deux opérateurs de stockage.

Ainsi, Storengy et Teréga proposent que les règles d'enchères retenues par la CRE dans sa délibération du 22 février 2018 s'appliquent a minima pour toute enchère ayant lieu jusqu'au mois d'octobre 2019, et que ces règles perdurent en l'absence de nouvelle délibération de la CRE sur le sujet.

Pour rappel, ces règles prévoient des enchères de type *fixing*, ce qui correspond à une enchère où les acteurs transmettent leurs courbes de demande / prix aux opérateurs pour un produit de stockage donné durant le même créneau, sans tours d'enchère successifs. L'attribution, à l'issue d'une enchère, se fait avec un prix d'adjudication identique pour tous les acheteurs (*pay as cleared*), au prix maximum auquel toute la capacité offerte est attribuée. Pour une enchère donnée, si la quantité demandée est inférieure à la quantité offerte, le prix d'adjudication est égal au prix de réserve. Les demandes effectuées à des prix strictement supérieurs au prix d'adjudication sont allouées intégralement, et un prorata s'applique pour les demandes effectuées au prix d'adjudication.

Les modalités précises d'enchères et d'adjudication ont été publiées par Storengy et par Teréga sur leurs sites internet, à l'occasion des précédentes enchères.

Pour les règles applicables aux enchères à compter de novembre 2019, comme convenu lors du groupe de travail du 6 juin 2018, Storengy et Teréga proposent la création d'un groupe de travail de la Concertation stockage, intitulé « modalités d'enchères de stockage ». Ce groupe de travail pourrait se réunir dès le mois de septembre 2018.

5. Plateforme d'enchères et modalités opérationnelles

Lors des enchères du mois de mars 2018, chaque opérateur de stockage avait sa propre plateforme. Les modalités d'utilisation des deux plateformes différaient sur certains points.

Au cours du groupe de travail du 15 mai 2018 de la Concertation stockage, plusieurs acteurs ont indiqué être favorables au maintien de deux plateformes différentes, à la condition que les opérateurs de stockage harmonisent certaines fonctionnalités.

Storengy et Teréga sont favorables au maintien de deux plateformes distinctes, et ce de manière durable. Cela permet à chaque opérateur d'être maître des relations avec ses clients et de préserver la confidentialité des informations renseignées sur sa plateforme d'enchères. Par ailleurs, les opérateurs de stockage ont lancé des appels d'offres pour créer leurs plateformes et retenu les offres les moins coûteuses, intégrées à leurs SI existants. Créer une plateforme commune représenterait donc un surcoût pour les opérateurs.

Toutefois, Teréga et Storengy souhaitent faciliter l'utilisation des plateformes pour leurs clients. Ainsi, ils sont favorables à ce que l'ergonomie de chaque plateforme soit harmonisée et à ce que les expéditeurs aient la possibilité de charger une courbe depuis un même modèle de fichier Excel sur les deux plateformes.

En outre, Teréga et Storengy proposent d'harmoniser les horaires de leurs enchères. En limitant à trois le nombre maximum d'enchères qu'un opérateur peut organiser chaque jour, les horaires d'ouverture et de clôture seraient les suivants :

Enchères	Ouverture le jour J-1	Clôture le jour J
Produit 1	10h00	11h00
Produit 2	10h00	13h00
Produit 3	10h00	15h00

Teréga et Storengy s'engagent en outre à publier sur leurs plateformes les résultats de chaque enchère dans un délai maximal d'une heure après sa clôture, incluant :

- pour chaque participant, les capacités qui lui ont été attribuées (volume, injection et soutirage) et le prix d'adjudication ;
- pour tous les détenteurs d'un compte utilisateur, le volume total attribué, le prix d'adjudication et la demande totale maximale formulée au prix de réserve.

6. Prix de réserve pour les ventes N+1

Comme déjà exprimé lors de la consultation publique de décembre 2017, Storengy et Teréga considèrent que le prix de réserve ne peut en aucun cas être négatif. En effet, cela pourrait conduire à un prix à l'issue de l'enchère qui serait aussi négatif, ce qui aboutirait à la situation inédite d'un prestataire de service amené à devoir rémunérer son client pour la prestation rendue à ce dernier.

Lors du groupe de travail du 15 mai 2018, Storengy et Teréga ont proposé le maintien de prix de réserve nuls pour les différents produits de stockage. Cette proposition a été approuvée par la quasi-totalité des participants. Elle permet de simplifier le processus d'enchères en évitant la publication de prix de réserve avant chaque enchère, et de maximiser les souscriptions, garantissant ainsi la sécurité d'approvisionnement. Storengy et Teréga maintiennent leur position et proposent donc que les prix de réserve de toutes les enchères de capacités en gaz H pour l'année stockage N+1 soient nuls.

Le cas des ventes pour les années stockage N+2 et suivantes et celui du stockage B sont traités respectivement aux paragraphes 7 et 10.

7. Capacités pour les années N+2 et suivantes

L'accès aux capacités N+2 à N+4 est une demande exprimée par un certain nombre de clients et les opérateurs de stockage y sont favorables.

Toutefois, ils souhaitent alerter le régulateur sur les risques importants liés au fait d'engager des capacités sur un horizon de 4 ans alors que le marché est peu liquide au-delà de l'année N+1 et que par conséquent la probabilité de vendre les capacités au prix de réserve est plus élevée :

- le bon fonctionnement du marché pourrait être menacé en cas de distorsion de concurrence entre fournisseurs capables ou non de s'engager sur ces échéances ;
- le cadre régulé de l'accès des tiers au stockage pourrait être fragilisé par l'augmentation significative du montant de la compensation qui découlerait de ces ventes à prix bas ;
- les opérateurs de stockage pourraient pâtir des éventuelles modifications applicables aux règles de commercialisation décidées dans l'intervalle par le régulateur.

Afin de maîtriser ces risques, Teréga et Storengy proposent d'appliquer les deux solutions suivantes :

- introduire des prix de réserve non nuls pour ces ventes. En effet, la principale justification d'un prix de réserve nul pour tous les produits de stockage est la sécurité d'approvisionnement, et il n'est pas nécessaire que les produits de stockage soient souscrits plusieurs années en avance pour l'assurer.
- limiter les quantités proposées à la vente sur ces échéances : cette limitation est de nature à rétablir un équilibre entre l'offre et la demande similaire à celui existant pour l'année N+1, et vise ainsi à dégager des prix d'enchères cohérents.

a) Prix de réserve applicables aux produits N+2 à N+4

Les opérateurs de stockage estiment que l'objectif, pour les ventes de capacités pour les années N+2 et suivantes, tient plus dans la recherche d'une survaleur de marché permettant de réduire le montant de la compensation stockage pesant sur les consommateurs finals que dans le renforcement précoce de la sécurité d'approvisionnement.

Lors des échanges qui ont eu lieu en Concertation Stockage, plusieurs acteurs se sont exprimés défavorablement à des prix indexés pour les échéances au-delà de l'année N+1, afin de ne pas avoir à s'engager sur des montants inconnus lors de l'enchère.

Par ailleurs, la piste de prix de réserves basés sur le *spread* été / hiver de l'année N+1 a été jugée peu pertinente : les *spreads* des années suivantes peuvent être différents du *spread* de l'année à venir.

Enfin, les marchés sont très peu liquides sur les échéances lointaines. Ainsi, considérer les *spreads* été / hiver des années N+3 à N+4 serait délicat : les acteurs souhaitant se couvrir sur les marchés risqueraient de ne pas trouver de contrepartie, et les premières ventes risqueraient de faire effondrer ces *spreads*. Si dans le futur les marchés devenaient liquides à ces échéances, cette solution pourrait toutefois être étudiée.

Les opérateurs de stockage proposent deux options différentes pour établir les prix de réserve pour les échéances N+2 à N+4.

Option A

Teréga et Storengy proposent de fixer, pour ces enchères, un prix de réserve compétitif par rapport à la valeur de marché minimale des capacités de stockage associées, avec un prix plancher égal à une fraction du prix moyen des enchères de capacités pour l'année stockage N+1.

La valeur de marché minimale pourrait être calculée sur la base du différentiel de prix saisonniers hiver-été de l'année stockage N+2, constaté sur une courte période précédant le début des enchères concernées, duquel seraient déduits les différents coûts supportés par les souscripteurs de capacités de stockage (coûts de transport au PITS, coûts financiers liés à l'immobilisation du gaz, coûts de couverture liés à l'achat/vente du gaz sur le marché).

Par souci de simplicité et de lisibilité, cette option consiste à ne fixer qu'un seul et même prix de réserve par guichet, valable pour toutes les enchères de capacités de stockage sur les années N+2 et suivantes, en retenant le minimum des valeurs de marché minimales estimées pour les différents produits de stockage standards proposés aux enchères.

Soit P_R le prix de réserve applicable aux enchères de capacités pour les années N+2 à N+4 :

$$P_R = \text{Max} \{P_0 ; \text{Min} [\text{spread} - \text{coûts}(X)]\}$$

Avec :

- P_0 : 50% du prix moyen des enchères passées sur les capacités pour l'année stockage N+1 ;
- spread : moyenne sur le mois calendaire précédant le guichet des ventes N+2 à N+4 des différentiels de prix de clôture PEGAS PEG entre hiver N+2 et été N+2 ;
- $\text{coûts}(X)$: constante positive reflétant les coûts logistiques et financiers supportés par l'acheteur de capacités du produit X (PITS, cyclage, immobilisation du gaz, *spread bid/ask*).

Option B

Cette deuxième option est similaire à la première, la seule différence étant qu'il n'y a plus un prix de réserve unique pour tous les produits mais un prix de réserve par produit de stockage. Cette solution, légèrement plus complexe dans sa mise en œuvre, permettrait de réduire le risque de fixer un prix de réserve trop élevé pour les produits les moins performants :

Soit $P_R(X)$ le prix de réserve applicable aux enchères de capacités pour les années N+2 à N+4 pour le produit X :

$$P_R(X) = \text{Max} \{P_0(X) ; \text{spread} - \text{coûts}(X)\}$$

Avec :

- $P_0(X)$: 50% du prix moyen des enchères passées sur les capacités du produit X pour l'année stockage N+1 ;
- spread : moyenne sur le mois calendaire précédant le guichet des ventes N+2 à N+4 des différentiels de prix de clôture PEGAS PEG entre hiver N+2 et été N+2 ;
- $\text{coûts}(X)$: constante positive reflétant les coûts logistiques et financiers supportés par l'acheteur de capacités du produit X (PITS, cyclage, immobilisation du gaz, *spread bid/ask*).

b) Limitation des quantités proposées à la vente :

Storengy et Teréga souhaitent limiter les volumes proposés à la vente lors des enchères de produits N+2 à N+4, tout en gardant la possibilité de les ajuster en fonction des retours d'expérience de ces ventes. En effet, Storengy et Teréga ne sont pas en mesure de prévoir dans quelle mesure la demande sera réduite pour ces produits.

Storengy et Teréga proposent les limitations suivantes :

- Année stockage N+2 : 30% maximum
- Année stockage N+3 : 20% maximum
- Année stockage N+4 : 10% maximum

Pour chaque année, Storengy et Teréga s'engagent à proposer des capacités pour toutes les échéances jusqu'à N+4. Toutefois, les opérateurs de stockage ne sont pas favorables à fixer des volumes minimum. En effet, si les premières ventes montrent un très faible intérêt du marché, Storengy et Teréga souhaitent garder la possibilité de réduire les quantités proposées à la vente.

Par ailleurs, les opérateurs de stockage proposent que :

- 30% minimum des capacités pour l'année stockage 2019-2020 soient proposés aux mois de janvier et février 2019 ;
- dès l'année suivante, 20% minimum des capacités pour l'année stockage N+1 soient proposés aux mois de janvier et février précédant le début de l'année stockage N+1.

8. Calendrier d'enchères

Les propositions de Teréga et Storengy visent à donner la plus grande lisibilité aux acteurs de marché afin d'encourager leur participation aux enchères.

Dans cette optique, elles reposent sur les principes suivants :

- étendre le calendrier de commercialisation pour déconcentrer les opérations de couverture sur le marché et éviter d'impacter sensiblement les prix de marché ;
- créer des « rendez-vous » en ciblant un nombre limité de périodes d'enchères dans l'année.

Pour toutes les ventes, Teréga et Storengy proposent que les règles suivantes s'appliquent :

- Maximum 15 TWh / jour d'enchères / échéance / type de gaz ;
- Un seul produit par enchère ;
- 3 jours d'enchères maximum par semaine : mardi, mercredi et jeudi ;
- Attribution des jours de manière tournante entre Storengy et Teréga (le jour ne changerait qu'à chaque nouvelle année stockage).

a) Ventes pour l'année stockage 2019-2020

Pour l'année stockage 2019-2020, Teréga et Storengy proposent que toutes les ventes aient lieu entre le mois de novembre 2018 et le mois de février 2019. Ils proposent le calendrier de vente suivant :

nov-18	déc-18	janv-19	févr-19
Jeu 1	Sam 1	Mar 1	Ven 1
Ven 2	Dim 2	Mer 2	Sam 2
Sam 3	Lun 3	Jeu 3	Dim 3
Dim 4	Mar 4	Ven 4	Lun 4
Lun 5	Mer 5	Sam 5	Mar 5
Mar 6	Jeu 6	Dim 6	Mer 6
Mer 7	Ven 7	Lun 7	Jeu 7
Jeu 8	Sam 8	Mar 8	Ven 8
Ven 9	Dim 9	Mer 9	Sam 9
Sam 10	Lun 10	Jeu 10	Dim 10
Dim 11	Mar 11 Teréga	Ven 11	Lun 11
Lun 12	Mer 12 Storengy	Sam 12	Mar 12 Teréga
Mar 13 Teréga	Jeu 13 Storengy	Dim 13	Mer 13 Storengy
Mer 14 Storengy	Ven 14	Lun 14	Jeu 14 Storengy
Jeu 15 Storengy	Sam 15	Mar 15 Teréga	Ven 15
Ven 16	Dim 16	Mer 16 Storengy	Sam 16
Sam 17	Lun 17	Jeu 17 Storengy	Dim 17
Dim 18	Mar 18 Teréga	Ven 18	Lun 18
Lun 19	Mer 19 Storengy	Sam 19	Mar 19 Teréga
Mar 20 Teréga	Jeu 20 Storengy	Dim 20	Mer 20 Storengy
Mer 21 Storengy	Ven 21	Lun 21	Jeu 21 Storengy
Jeu 22 Storengy	Sam 22	Mar 22 Teréga	Ven 22
Ven 23	Dim 23	Mer 23 Storengy	Sam 23
Sam 24	Lun 24	Jeu 24 Storengy	Dim 24
Dim 25	Mar 25	Ven 25	Lun 25
Lun 26	Mer 26	Sam 26	Mar 26
Mar 27	Jeu 27	Dim 27	Mer 27
Mer 28	Ven 28	Lun 28	Jeu 28
Jeu 29	Sam 29	Mar 29	
Ven 30	Dim 30	Mer 30	
	Lun 31	Jeu 31	

b) Ventes pour les années suivantes

Les opérateurs de stockage proposent deux options différentes pour le calendrier des ventes au-delà de la première année.

Option A

Le mois de mars 2019 serait consacré aux ventes de produits pour les années 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Ces ventes seraient réparties sur deux semaines, à raison de 3 jours de vente par semaine, le mardi pour Terēga, le mercredi et le jeudi pour Storengy.

Pour les enchères suivantes, les ventes de capacités seraient réparties sur trois guichets annuels, de 3 semaines chacun, sur les mois de juin, novembre et février. Lors de chacun de ces guichets, toutes les échéances de N+1 à N+4 pourraient être proposées.

Le tableau suivant synthétise cette proposition :

avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mars-19
						✦	19-20	19-20	19-20	19-20	19-20 (Inv.) 20-21 21-22 22-23
avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20
Invendus 19-20	Invendus 19-20	20-21 21-22 22-23 23-24				✦	20-21 21-22 22-23 23-24			20-21 21-22 22-23 23-24	Invendus 20-21
avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21	mars-21
Invendus 20-21	Invendus 20-21	21-22 22-23 23-24 24-25				✦	21-22 22-23 23-24 24-25			21-22 22-23 23-24 24-25	Invendus 21-22
avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22
Invendus 21-22	Invendus 21-22	22-23 23-24 24-25 25-26				✦	22-23 23-24 24-25 25-26			22-23 23-24 24-25 25-26	Invendus 22-23

✦ Finalisation des produits pour l'année stockage à venir. En effet, les caractéristiques précises des produits proposés dépendent de critères techniques liés à l'utilisation des stockages les années passées. Toutefois, tous les produits commercialisés avant cette date restent garantis, y compris s'ils ne sont pas repropoés avec des caractéristiques identiques.

Option B

Les périodes de ventes en fonction des années stockage visées seraient distinctes.

Ainsi, les deux périodes de ventes suivantes seraient organisées:

- entre novembre et février, un guichet dédié aux capacités pour l'année stockage N+1 ;
- en mai et juin, un guichet dédié aux capacités pour les années stockage suivantes.

Chaque mois de ventes, les enchères seraient réparties sur deux semaines, à raison de 3 jours par semaine et 3 enchères maximum par jour. Il convient de préciser que tous les créneaux possibles ne seraient pas forcément utilisés dans le calendrier de ventes publié avant chaque guichet.

Le tableau suivant synthétise cette proposition :

avr-18	mai-18	juin-18	juil-18	août-18	sept-18	oct-18	nov-18	déc-18	janv-19	févr-19	mars-19
						✦	19-20	19-20	19-20	19-20	Invendus 19-20
avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20
Invendus 19-20	20-21 21-22 22-23 23-24	20-21 21-22 22-23 23-24				✦	20-21	20-21	20-21	20-21	Invendus 20-21
avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21	mars-21
Invendus 20-21	21-22 22-23 23-24 24-25	21-22 22-23 23-24 24-25				✦	21-22	21-22	21-22	21-22	Invendus 21-22
avr-21	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22
Invendus 21-22	22-23 23-24 24-25 25-26	22-23 23-24 24-25 25-26				✦	22-23	22-23	22-23	22-23	Invendus 22-23

✦ Finalisation des produits pour l'année stockage à venir. En effet, les caractéristiques précises des produits proposés dépendent de critères techniques liés à l'utilisation des stockages les années passées. Toutefois, tous les produits commercialisés avant cette date restent garantis, y compris s'ils ne sont pas reproposés avec des caractéristiques identiques.

9. Contraintes de publication

a) Ventes pour l'année stockage 2019-2020

Afin que tous les acteurs de marché aient une visibilité suffisante pour participer aux enchères, Storengy et Teréga proposent que les opérateurs de stockage publient au plus tard le 15 octobre 2018 les jours de vente et les capacités proposées pour toute la période de novembre 2018 à février 2019.

Dans la proposition présentée en Concertation gaz, Storengy et Teréga proposaient que les opérateurs de stockage aient la liberté d'ajuster de plus ou moins 20 % les capacités proposées la veille de chaque enchère. Ils ont bien noté que les acteurs de marché souhaitent disposer de visibilité dans les capacités commercialisées. Ainsi, ils ne proposent plus cette règle. Toutefois, en cas d'inventus sur une enchère, Storengy et Teréga proposent que ces inventus puissent être reportés sur une enchère ultérieure d'un mois M, en informant le marché au plus tard le 25 du mois M-1.

b) Ventes pour les années suivantes

Pour les années suivantes, Storengy et Teréga prévoient de répartir les ventes de manière proportionnée entre les différents guichets d'enchères. Toutefois, les opérateurs de stockage ne sont pas en mesure de définir précisément les quantités pouvant être offertes aux acteurs de marché plus de quelques mois avant le début de l'année stockage. Ainsi, Storengy et Teréga proposent les règles suivantes :

- publication des potentielles dates d'enchères de toute l'année une fois par an au mois d'avril, sans capacité affichée ;
- publication au plus tard le 25 du mois précédant chaque guichet, des produits et des quantités exactes proposées sur chaque créneau de vente.

Ainsi, dans l'option A, cela reviendrait à publier les calendriers de ventes précis avant le 25^{ème} jour des mois d'octobre, janvier et mai de chaque année. Et dans l'option B, ces publications interviendraient avant le 25^{ème} jour des mois d'octobre et avril de chaque année.

10. Traitement du stockage en gaz B

La délibération 2018-039 de la CRE du 22 février 2018 dispose que « *Toute quantité de gaz injectée dans Sédiane B doit être du Gaz B acheminé depuis le PIR Taisnières B, les PITP du réseau de gaz B ou le Point de Conversion H vers B Service Pointe* ».

Ainsi, l'accès au stockage de gaz B est restreint. Cette restriction limite la demande sur ce stockage lors des enchères, et pourrait donc conduire à des prix plus faibles que ceux des autres produits de stockage. Pour corriger ce biais, Storengy propose d'appliquer les deux solutions suivantes :

- limiter les ventes de produits de stockage en gaz B à des produits annuels. En effet, Storengy considère que la concurrence serait encore plus faible sur des produits au-delà de l'année N+1 : une vente aux enchères ne serait plus adaptée ;
- avoir la possibilité de définir un prix de réserve sur ce produit de stockage, qui serait un prix indexé sur des prix de marché.

Ce prix de réserve serait défini par la formule ci-dessous. Elle tient compte des valeurs de marché des *spreads* et des différents coûts liés à l'utilisation du stockage.

$$PR = \text{Max}(0 ; \text{spread} - \beta)$$

Avec :

- *spread* est la moyenne sur les 5 derniers jours ouvrables de l'écart du prix du gaz entre l'été et l'hiver suivant sur le PEG ou le TTF, tel que rendu public par Powernext (settlement prices disponibles sur www.powernext.com/futures-market-data) :

$$\text{spread} = \Sigma(\text{WIN}(k) - \text{SUM}(k)) - \text{bid}/\text{ask} \quad \text{avec } k \text{ variant de } 1 \text{ à } 5$$

- β est une grandeur reflétant les coûts liés à l'utilisation du produit (coûts de transport, coûts financiers liés à l'immobilisation du gaz en stock, coûts d'injection et de soutirage) et la nécessaire marge de l'enchérisseur :

$$\beta = \text{PITS} + \text{Conversion B/H} + \text{BFR} + \text{Marge} + \text{cyclage}$$

Par ailleurs, afin de maintenir un accès prioritaire aux prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B, Storengy propose le maintien de la règle observée lors des enchères de mars 2018 pour le cas spécifique du stockage de gaz B :

- a) *a minima* une semaine avant le début des enchères des produits de stockage de gaz B, les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B communiquent à Storengy et à la CRE, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils s'engagent à remettre des offres au moins égales à leur besoin lors de l'enchère organisée sur ce stockage ;
- b) Storengy organise une enchère de capacité sur le stockage en gaz B selon la même méthodologie que celle des autres stockages ;
- c) Storengy calcule le prix de fixing et alloue provisoirement les participants selon le résultat des enchères (qui ferait abstraction de la priorité d'accès susmentionnée permettant de définir un prix de vente qui tienne compte de l'ensemble des offres remises par le marché) ;
- d) à l'issue de cette allocation provisoire, deux cas de figure se présentent :
 - si les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B sont pré-alloués à hauteur de capacités couvrant *a minima* leur besoin, la pré-allocation vaut pour allocation définitive ;
 - dans le cas contraire, les prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B seront alloués à hauteur de leur besoin, au prix issu de l'enchère, en allouant ensuite prioritairement les capacités aux enchérisseurs non prestataires du service de conversion de gaz H en gaz B ayant remis les offres les plus hautes.

11. Cas des accords inter-Etats

Dans le cadre des accords bilatéraux conclus par la France avec un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange relatif à la réservation de capacités de stockage, Storengy et Teréga proposent que les opérateurs des Etats concernés, ou leurs mandataires, aient la possibilité d'accéder à des capacités de stockage en amont des enchères, dans la limite des quantités prévues par les accords bilatéraux, selon des modalités proches de celles définies par la délibération n° 2018-39 de la CRE du 22 février 2018 :

- La demande doit être exprimée auprès de l'opérateur de stockage au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N pour l'année stockage N+1. Ces capacités réservées par les opérateurs concernés ou leurs mandataires, ne sont alors pas commercialisées.
- Ces capacités sont alors réservées à un prix P1 déterminé selon la formule suivante :

$$P1 = RA * \frac{1}{2} \left(\frac{X1}{X} + \frac{Y1}{Y} \right)$$

Où :

- X1 est le volume demandé par le mandataire auprès d'un opérateur de stockage (ou groupement d'opérateurs de stockage lorsque leur commercialisation est conjointe ; ci-après l'opérateur de stockage) ;
- Y1 est le débit de pointe à 45 % demandé par le mandataire auprès de l'opérateur de stockage ;
- X est le volume total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- Y est le débit de pointe à 45 % total des stockages de l'opérateur de stockage ;
- RA est le revenu autorisé de l'opérateur de stockage.

Cette proposition permet le respect des accords bilatéraux tout en rémunérant les opérateurs de stockage pour la prestation de stockage. La formule permet de valoriser autant le débit que la capacité du produit acquis, et permet de retrouver des prix proches de ceux appliqués avant la régulation des opérateurs de stockages, qui couvrent les coûts des opérateurs pour la prestation demandée.